
Nombre de membres

en exercice: 19

Présents : 15

Votants: 17

Séance du 14 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 14 novembre 2022, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Gaëlle ARNAUD, Enrick BOIDRON, Alain BOUREAU, Xavier DAUDIN, Aline DEVIGNE, Didier GRENIER, Anne-Marie GRUET, Bruno MARCHADIER, Monique MARTINOT, Jean-François MAURANGE, Christelle MECHAIN, Laure MORLET, Claudette PATRIS, Martine PIERRE, Viviane RIPPE

Représentés: Alain DERET par Monique MARTINOT, Yann GRANDVEAU par Martine PIERRE

Excuses:

Absents: Christian BROIS, Isabelle MEUNIER

Secrétaire de séance: Martine PIERRE

Approbation du compte rendu de conseil municipal du 03/10/2022 : à l'unanimité

Mme MARTINOT accueille Aline DEVIGNE au sein du Conseil Municipal. Venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, Mme DEVIGNE prend le siège laissé vacant par Michel DUBUISSON, conseiller municipal démissionnaire.

Mme DEVIGNE intègre la commission « Ecole, jeunesse, citoyenneté ».

Participation aux frais de fonctionnement de l'école Marcelle Nadaud à Châteauneuf-sur-Charente - Année scolaire 2021-2022 - DE_2022_042

La scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence, défini aux articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation.

Cette répartition des dépenses de fonctionnement est fondée en principe sur la recherche d'un libre accord entre le maire de la commune de résidence et le maire de la commune d'accueil.

Lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante, la contribution aux frais de scolarisation dans une autre commune revêt un caractère obligatoire. Ce n'est qu'en cas de désaccord que le représentant de l'État est appelé à établir ce montant.

Les éléments à prendre en compte pour le calcul de la contribution versée par la commune de résidence de l'élève à celle d'accueil figurent dans le texte même de la loi. Il s'agit, ainsi que l'indique le troisième alinéa de l'article 23, des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève.

Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante (postes d'enseignants suffisants et locaux nécessaires à leur fonctionnement), son obligation de contribution financière est subordonnée à l'accord préalable donné par le maire de la commune de résidence à la scolarisation hors de la commune de résidence.

En revanche, l'inscription des enfants en classe ULIS n'est pas soumise à l'approbation du maire de la commune d'accueil ni de celle de la commune de résidence de l'élève. Elle est décidée par l'inspection académique en fonction des notifications prises par la commission des droits de l'autonomie.

Un enfant résidant à Bellevigne a été scolarisé en classe ULIS, niveau primaire, à l'école Marcelle Nadaud de Châteauneuf-sur-Charente durant l'année scolaire 2021-2022.

Le coût unitaire annuel moyen des dépenses de fonctionnement par enfant pour cette année scolaire a été délibéré commue suit par le conseil municipal de Châteauneuf-sur-Charente, en séance du 22 septembre 2022 :

- par enfant de maternelle : 2 284,63 €
- par enfant de primaire : 896,85 €

La participation demandée à la commune de Bellevigne s'élève donc à 896,85 € pour l'année scolaire 2021-2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte de participer à hauteur de 896,85 € aux frais de scolarisation d'un enfant de Bellevigne en classe ULIS de l'école primaire de Châteauneuf-sur-Charente pendant l'année 2021-2022 ;
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.

Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet - DE_2022_043

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'un agent contractuel a été recruté à temps complet en début d'année au service technique pour répondre à un accroissement temporaire d'activité. Son contrat arrive à terme le 31 décembre 2022.

Les missions du service technique ayant évolué, un renforcement permanent de l'équipe est nécessaire.

Dans ce cadre, Madame le Maire propose la création **d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à compter du 1er janvier 2023.**

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2e classe ou d'adjoint technique principal de 1ère classe.

Les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée minimum de 1 an et sera renouvelable une fois maximum.

La rémunération de l'agent recruté sous contrat sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, des fonctions occupées et la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

L'agent recruté pourra bénéficier, le cas échéant, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité et du supplément familial.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

- d'adopter les propositions de Mme le Maire
- de modifier comme suit le tableau des emplois
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2023
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

EMPLOIS PERMANENTS						
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	Grade	Temps de travail du poste	ETP	Nombre d'emplois ouverts	Nombre d'emplois pourvus
ADMINISTRATIVE	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	TC	1,00	1	0
		Adjoint administratif principal 1ère classe	12/35e	0,34	1	1
		Adjoint administratif principal 2e classe	TC	1,00	1	1
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur Principal 1ère classe	TC	1,00	1	1
SOCIALE	ATSEM	ATSEM Principal 1ère classe	TC	1,00	1	1
TECHNIQUE	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	16,5/35e	0,47	1	1
			5/35e	0,14	1	1
			7/35e	0,20	1	1
			8,47/35e	0,24	1	1
			TC	3,00	3	3
		Adjoint technique principal 2e classe	TC	2,00	2	2
		Adjoint technique principal 1ère classe	12/35e	0,34	1	1
TOTAUX				10,74	15	14
EMPLOIS NON-PERMANENTS						
FILIERE	Temps de travail du poste	Emploi	ETP	Nombre d'emplois ouverts	Nombre d'emplois pourvus	
ADMINISTRATIVE	TC	Cat. C - Secrétaire comptable	1	1	1	
TOTAUX			1	1	1	

BUDGET GENERAL - Décision modificative n° 4 - DE_2022_044

Des travaux de mise aux normes de la cantine scolaire sont nécessaires pour répondre aux obligations rappelées dernièrement par les services de l'Etat.

Un échéancier a été réalisé et leur a été transmis, prévoyant la réalisation des travaux en 2024 (pendant les vacances scolaires d'été).

Au préalable, il a été nécessaire de solliciter un bureau d'études spécialisé pour la réalisation d'une étude de faisabilité proposant plusieurs scénarii d'aménagement ainsi qu'un prévisionnel de l'enveloppe financière.

Les crédits inscrits à l'opération 24-ECOLE étant insuffisants pour régler les honoraires du bureau d'études (7 884,00 € TTC) et d'autres frais qui pourraient être nécessaires avant la fin de l'exercice 2022, Mme le Maire propose d'abonder le compte 2313-24 de 10 000 € et de diminuer d'autant le compte 020-Dépenses imprévues d'investissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les modifications du budget général, telles que proposés ci-avant.

Motion sur les finances locales - DE_2022_045

Le Conseil municipal de BELLEVIGNE

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de BELLEVIGNE soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de BELLEVIGNE demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de BELLEVIGNE demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de BELLEVIGNE soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise à Madame le Préfet et à l'Association des Maires de France.

Mme le Maire précise que la Commune a adhéré, pour la période 2021-2022, à un groupement de commande d'électricité porté par le Syndicat d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG16), lui permettant de bénéficier de tarifs groupés inférieurs aux prix du marché.

Le marché conclu dans ce cadre avec EDF arrive à terme le 31 décembre prochain ; le contrat de groupement doit être reconduit au 1^{er} janvier 2023 par voie de marché subséquent. Toutefois, même dans le cadre d'un groupement de commande, il s'annonce difficile de pouvoir échapper à une hausse considérable des tarifs d'électricité en 2023.

C'est pourquoi, sur les conseils du SDEG16, la commune de Bellevigne répondant aux critères permettant de bénéficier du bouclier tarifaire mis en place par l'Etat, à l'instar des ménages, il a été décidé de sortir du groupement de commande à l'échéance du contrat en cours.

Jean-François MAURANGE, délégué auprès du SDEG16, précise que la commune pourra réintégrer le groupement de commande si les tarifs de groupe s'avéraient plus intéressants.

Grand Cognac - Approbation du rapport n°35 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines et à la régularisation des attributions de compensation suite à l'abrogation du rapport n°28 du 1 - DE_2022_046

Conformément au code général des impôts, la CLECT remet, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

En outre, les attributions de compensation peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le rapport de la CLECT n°35 du 20 octobre 2022 faisant suite au transfert de la compétence assainissement recouvrant la gestion des eaux pluviales à la communauté d'agglomération ;
- APPROUVE la régularisation de l'attribution de compensation de la commune sous réserve de l'approbation du rapport de CLECT à la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir :
 - o la suppression du prélèvement sur l'attribution de compensation d'investissement de 8€ par habitant, à compter de 2023
 - o le versement, en 2023 uniquement, de 8€ par habitant en investissement, pour régulariser l'absence de versement de 2022.

Grand Cognac - Approbation du rapport n°36 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert de charges d'investissement pour la gestion des eaux pluviales urbaines - DE_2022_047

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport de la CLECT n°36 du 20 octobre 2022 actant le transfert de charges d'investissement pour la gestion des eaux pluviales urbaine.

Grand Cognac - Nouvelle convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines - DE_2022_048

En application du Code général des collectivités territoriales, Grand Cognac est compétent en matière gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie de cette compétence à l'une de ses communes membres ;

Grand Cognac a contractualisé en 2020 avec chaque commune pour déléguer l'investissement et le fonctionnement de la gestion des eaux pluviales urbaines.

En 2022, les services de l'Etat (Direction Générale des Collectivités Locales) indiquent que la comptabilité publique ne permet pas de financer les investissements par un montant forfaitaire comme prévu dans le cadre de la convention.

Afin de garantir la continuité de service, il est proposé d'approuver une nouvelle convention relative au seul fonctionnement de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.

La convention jointe, précise les nouvelles conditions dans lesquelles la commune assurera, en tant que délégataire, la mise en œuvre de cette partie de compétence.

La convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

La convention est assortie de modalités financières qui restent neutres pour la commune et Grand Cognac : la baisse de l'attribution de compensation de la commune est intégralement compensée annuellement par la rémunération de la commune dans le cadre de la convention jointe.

Cette somme forfaitaire est basée sur la population municipale 2020 x 4€ au titre du fonctionnement.

En ce qui concerne la partie investissement de la compétence, les potentielles opérations feront l'objet d'un examen au cas par cas et de conventions spécifiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ABROGE la précédente convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales en date du 20 décembre 2020 ;
- APPROUVE les termes de la convention de délégation de gestion des eaux pluviales urbaines entre Grand Cognac et la commune pour une durée allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027,
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de délégation, ses éventuels avenants, ainsi que tout document afférent.

Mme le Maire précise que de nombreux travaux de gestion du pluvial (dépenses d'investissement) sont à prévoir par Grand Cognac dans les communes membres.

Grand Cognac ne pouvant pas assurer financièrement la reprise globale et immédiate des créations et extensions d'ouvrages dans ce domaine, elle étudiera les demandes des communes au cas par cas, avant une intégration potentielle dans un planning pluriannuel et dans la limite d'une enveloppe budgétaire arrêtée par Grand Cognac.

Travaux de réhabilitation et mise aux normes de la salle polyvalente de Malaville - Validation de la tranche optionnelle, du plan de financement et demandes de subventions - DE_2022_049

La salle des fêtes de Malaville a été construite en 1967 et agrandie en 1972. Le bâtiment, en capacité d'accueil de 230 personnes, se situe en entrée de bourg, sur les parcelles cadastrées A-367 et A-735, aux abords de l'église Saint-Saturnin, classée au titre des monuments historiques.

Bien que régulièrement entretenu, cet établissement recevant du public, classé en catégorie 4, est aujourd'hui dégradé et ses équipements sont devenus obsolètes.

Il a donc été décidé d'étudier la faisabilité de travaux portant prioritairement sur une adaptation aux normes en vigueur en matière d'accessibilité, en termes d'économie d'énergie (notamment par le renouvellement du système de production de chauffage et le renforcement de l'isolation), mais aussi sur la polyvalence des activités qui pourraient y être pratiquées (activités festives, sportives, culturelles, scolaires, réunions...), afin de renforcer le bien-vivre sur le territoire en favorisant le lien social.

Après appel d'offres de maîtrise d'oeuvre, le cabinet d'architecte Iléana POPEA a été retenu pour réaliser en tranche ferme, en collaboration avec l'architecte des bâtiments de France, les esquisses et études d'avant-projet relatives au projet de réhabilitation et mise aux normes de la salle. Au stade de l'appel d'offres, le montant des travaux avait été estimé à 600 000 €HT.

Le montant de la tranche optionnelle de maîtrise d'oeuvre (PRO, ACT, VISA, DET, AOR), aujourd'hui à affermir si le conseil en est d'accord, est égale à 9% du montant hors taxes des travaux. Au stade de l'avant-projet sommaire, le montant des travaux a été estimé par la maîtrise d'oeuvre à 805 020,00 €HT.

Le montant des missions complémentaires (comprenant notamment les études diagnostiques, les études thermiques et acoustiques, ordonnancement, coordination et pilotage du chantier), réparties entre la tranche ferme et la tranche optionnelle, s'élève à 30 340 €HT.

Les frais d'études et diagnostics, mandatés directement par la commune auprès de prestataires, s'élèvent à 6 798,33 €HT (relevé des extérieurs, des intérieurs, modélisation du bâtiment, relevés plomb, amiante, étude de sol).

Le montant global de l'opération, tous frais confondus, est estimé à ce jour à 929 333.64 €HT ; la durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois (début des travaux projeté en septembre 2023).

Concernant les aides financières des partenaires publics, l'opération est éligible aux dotations de l'Etat (DETR/DSIL) pouvant atteindre 50% du coût hors taxe de l'opération, au soutien à l'initiative locale par le Département de la Charente (20% maximum d'une dépense plafonnée à 70 000 €HT).

Le projet pourrait également s'inscrire dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) signé en 2021 entre Grand Cognac et l'Etat pour la période 2021-2027.

Il pourrait par ailleurs bénéficier de financements via le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), sous réserve que les travaux puissent être valorisés à ce titre.

L'autofinancement communal serait assuré par les fonds propres, le FCTVA voire l'emprunt.

Compte tenu des éléments en notre possession, le plan prévisionnel de financement le plus optimiste de l'opération serait le suivant :

Origine (nature)	Montant subvention escomptée	Pourcentage/ opération
Etat (DETR/DSIL/CRTE)	460 000 €	41,25%
Région Nouvelle Aquitaine	0 €	0,00%
Conseil Départemental 16	14 000 €	1,26%
CEE	0 €	0,00%
Autre	0 €	0,00%
Total subventions	474 000 €	42,50%
Autofinancement par la Commune (fonds propres/emprunt/FCTVA) (€TTC)	641 200 €	57,50%
Total opération TTC	1 115 200 €	100,00%

Madame le Maire présente aux membres du conseil l'avant-projet produit par la maîtrise d'oeuvre.

Elle sollicite l'accord du conseil pour la réalisation des travaux tels que programmés et l'affermissement de la tranche optionnelle de maîtrise d'oeuvre, selon le plan de financement proposé, ainsi que l'autorisation de déposer le permis de construire y relatif et les demandes de subventions auprès des services de l'Etat (DETR/DSIL), du Conseil Départemental et de tout partenaire susceptible d'apporter un soutien financier au projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- REFUSE l'avant-projet tel que présenté, au motif du coût estimatif très élevé de l'opération supérieur de 205 020 €HT à l'enveloppe financière prévue par la commune pour la réalisation de cette opération (+34,17%) ;
- DEMANDE au maître d'oeuvre de reprendre partiellement les études d'avant-projet sommaire, afin de proposer des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, et permettant d'aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière affectée initialement par la commune à l'opération, soit 600 000 €HT.

QUESTIONS DIVERSES

Le conseil municipal a pris connaissance des rapports annuels 2021 transmis par Grand Cognac sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non-collectif.

Urbanisme

Sur demande de la commune de Bellevigne, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac, compétente en matière d'urbanisme, a prescrit la révision de la carte communale par délibération du 03/02/2021.

L'élaboration de ce document permet notamment de réaliser un bilan complet du territoire, du point de vue de l'évolution de la commune en termes de démographie et d'habitat et dans le respect des documents supracommunaux en cours d'élaboration (PLUi, SCoT, SRADDET).

Il permet également la prise en compte et l'anticipation des besoins des entreprises agricoles et industrielles présentes sur le territoire, pour permettre l'évolution de leurs structures, mais également la prise en compte des nouveaux besoins, attentes et demandes des habitants actuels et futurs.

L'enquête publique étant achevée, la nouvelle carte communale de Bellevigne sera présentée, pour validation avant application, en conseil communautaire de Grand Cognac en décembre 2022.

Journal communal

En cours d'élaboration, il sera distribué courant décembre dans les boîtes aux lettres par les membres du conseil municipal.

L'année précédente, la commune avait fait appel aux services dédiés de La Poste. Un nouveau facteur qui intervenait sur une partie de Touzac ne connaissant pas le territoire, plusieurs habitants n'avaient pas reçu le journal.

Commission vie associative

La fête de la musique 2023 devrait avoir lieu le 17 juin. La commission a d'ores et déjà pris contact avec des groupes de musique et de danse qui accepteraient de participer.

Sous réserve que les conditions météorologiques soient favorables et qu'aucune restriction ne soit imposée par les services de l'Etat, ce pourrait être l'occasion d'organiser un feu de la Saint-Jean, avec l'aide des habitués et de ceux qui accepteraient de se joindre à l'organisation. Des tables seraient mises à disposition pour ceux qui voudraient poursuivre par un repas (panier, food truck éventuellement).

Un marché de producteurs est envisagé pour le 30/08/2023. Des précisions seront transmises à la population le moment venu.

Repas du personnel

Agents et élus communaux se retrouveront autour d'un repas de fin d'année organisé par la commune le 7 décembre prochain.

Vœux du Maire

Après deux années sans cérémonie dans un contexte sanitaire tendu, les vœux du Maire auront lieu VENDREDI 6 JANVIER 2023 à 19 heures, salle des fêtes de Malaville.

Prochain conseil municipal : LUNDI 19 DECEMBRE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.